

**ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES
ARRÊTÉ N° 2022-052 PORTANT CONVOCATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections de 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électeurs composant le collège devant élire les juges au Tribunal de Commerce de Chartres sont appelés à voter le mercredi 23 novembre 2022 et le mardi 6 décembre 2022 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce Tribunal (9 sièges à pourvoir).

Ces juges seront élus pour une période de deux ans pour un premier mandat ou quatre ans si les intéressés ont déjà exercé auparavant un mandat.

Article 2 : Les élections auront lieu par correspondance aux dates suivantes :

Pour le 1^{er} tour : les plis devront parvenir à la Préfecture au plus tard le 22 novembre 2022, veille du dépouillement du scrutin.

Le cas échéant, pour le second tour : les plis devront parvenir à la Préfecture au plus tard le 5 décembre 2022, veille du dépouillement du scrutin.

Article 3 : Le collège électoral est composé des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) d'Eure-et-Loir, des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de la Légalité et des Élections) jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18h00 dans les conditions suivantes :

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées aux points 1° à 5° de l'article L 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points n° 2 à 5 de l'article L 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1 du chapitre 1^{er}, relative à la composition du corps électoral), qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures, désignations de mandataires et déclarations écrites sur l'honneur déposées sont les documents originaux.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.723-4 du code de commerce sont cumulatives. Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

•Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Article 5 : Les opérations de vote pour l'élection des membres du Tribunal de Commerce de Chartres auront lieu uniquement par correspondance.

Article 6 : Le préfet adresse aux électeurs le matériel électoral, par correspondance, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Article 7 : Chaque électeur vote à l'aide d'un des bulletins imprimés envoyés par la commission à la demande du candidat. Il peut cependant en rédiger un lui-même, à condition que le bulletin ne dépasse pas 148 mm x 210 mm. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et la place dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette 2^e enveloppe, signée, au préfet sous pli fermé. Le vote s'effectue uniquement par correspondance. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

Article 8 : Le préfet dresse une liste des électeurs ayant voté par correspondance. La liste est close la veille du dépouillement du 1^{er} tour de scrutin à 18 heures, soit le 22 novembre 2022 pour le premier tour et le 5 décembre 2022 à 18 heures, en cas de second tour. Les plis parvenus ultérieurement portant mention de la date et l'heure de réception à la préfecture sont conservés par le préfet. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission électorale avant le début des opérations de dépouillement.

Article 9 : La commission d'organisation des élections prévue par l'article L 723-13 du code de commerce, est composée pour le 1^{er} tour de scrutin, le 23 novembre 2022, et le second tour de scrutin le 6 décembre 2022 de :

- Mme Stéphanie KRETOWICZ, Présidente du tribunal judiciaire de Chartres, en qualité de Présidente ;
- Mme Sophie PONCELET, Première Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Chartres, en qualité de suppléante ;

- Mme Julie ROSTAND, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Chartres, en qualité de membre ;
- Mme Sandra GUÉRINOT, Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Chartres, en qualité de membre suppléant ;
- Mme Françoise TOLLIER, Directrice des Relations avec les Collectivités Locales, représentant le préfet d'Eure-et-Loir.

La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote qui lui sont remis par les candidats aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011, de veiller à la régularité du scrutin et, après avoir procédé au dépouillement et au recensement des votes, de proclamer les résultats.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce de Chartres.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se feront au tribunal de commerce de Chartres, 22 boulevard Chasles à Chartres :

- pour le premier tour de scrutin le mercredi 23 novembre 2022 à 14h00 ;
- pour le second tour de scrutin, s'il s'avérait nécessaire, le mardi 6 décembre 2022 à 14h00.

Article 10 : La liste d'émargement du vote par correspondance est constituée par la liste des électeurs.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "vote par correspondance". Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement.

Article 11 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 12 : Les votes sont recensés par la commission d'organisation des élections. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire est adressé au Procureur général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 13 : Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.


Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article 12 susvisé.

Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président du Tribunal de Commerce de Chartres et les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera également affiché pendant la tenue de la commission d'organisation des élections.

Fait à Chartres, le - 6 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD